ARREST DE
la Cour des grands Iours de Poictiers.

POVR LE BIEN DE LA Iuſtice & abbreuiation des procés.

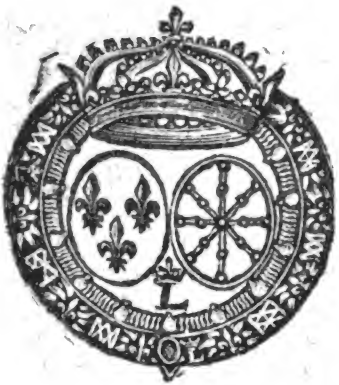

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

CE jour ſur la remonſtrance faicte à la Cour des Grands Iours par le Procureur General du Roy pour le bien de la Iuſtice & abreger la lógueur des procés & delays Laditte Cour à ordonné & ordonne que tous exploicts d'aſſignations qui ſeront données en ladite Cour ne ſeront plus à long delay, ſçauoir pour ceux demeurans en la Ville de Poictiers que au pre-

mier jour,& pour ceux de dehors que de huictaine, faict deffences à tous Huiſſiers & Sergens bailler leſdites aſſignations à plus long delay que ledit temps. Que les delais de coutumace & aſſignations à trois briefs jours ſeront de trois jours en trois jours apres la premiere huictaine. Que les teſmoings ſeront tenus de comparoir aux premieres aſſignations qui leur ſeront données à peine de trois cens liures d'amande, auſquels teſmoings les aſſignations ſeront données ſelon la diſtance des lieux, ſans autre interualle de temps que celuy qui eſt neceſſaire pour s'acheminer. Faict ladite Cour inhibitions & deffences d'empriſonner leſdits teſmoings pour debtes quand

ils viendront pour deposer) si-non par Ordonnance de la Cour, ny mesmes pour la totalité de la Taille quand ils auront payé leur cotte-part. Que les causes qui sont de procés par escript ou autres qui se trouueront deux fois en mesme rolle en seront rayées. Que les Arrests d'Audiance seront deliurez sur les qualitez du rolle ou par placet sur la premiere signiffication sans bailler requeste pour les accorder. Que les Procureurs seront tenus vuider hors Iugement les deserions, incompetances, fins de non proceder, deffaults, coutumaces, descheus de deffences & folles inthimations. Enjoinct aux Procureurs signer les appointemens qui seront signez

du tiers deux jours apres à peine d'amende & du ſejour. Ordonne en outre que l'on plaidera du roolle de tous endroits à la charge de publier à la Barre trois jours auparauant le feuillet duquel l'on voudra plaider. Que les Procureurs metteront és taxes *in præſentia*, auſſi toſt qu'ils auront eſté taxez. Que aux appoinctez au Conſeil il n'y aura que trois jours pour produire & trois jours pour contredire. Que les Procureurs yront dans le premier jour au Greffe bailler les noms deſquels ils ſeront ſubſtituts, ſur peine d'amande arbitraire : Et ſera le preſent Arreſt leu & publié en jugement. Faict en la Cour deſdits Grands Iours le neufieſme Septembre

mil ſix cens trente quatre, & publié en jugement l'vnzieſme jour dudit mois & an.

Signé RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google